

## Arrêt

n° 289 472 du 30 mai 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique nyanga et de confession protestante. Vous êtes apolitique et originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1993, votre époux décède. Vous apprenez alors que ce dernier était atteint du VIH-sida, maladie qui a causé son décès. Vous continuez à vivre à Ndjili (Kinshasa).*

*En 2014, alors que vous marchez dans les rues de votre quartier, un soldat vous aborde. Rapidement, vous entamez avec lui une relation extra-conjugale, celui-ci étant marié. Lors d'une de vos rencontres bihebdomadaires, il vous affirme être un colonel de la garde présidentielle congolaise.*

*En 2016, vous apprenez que vous êtes atteinte d'un cancer. Alors que vous allez suivre un traitement médical dans le cadre cette maladie, d'autres tests médicaux révèlent que vous êtes également séropositive. Parce que vous souffrez à cause de votre cancer et que vous vous rendez au Cameroun pour y être prise en charge médicalement, vous cessez de voir le colonel mais continuez à avoir des contacts téléphoniques avec lui.*

*En 2018, ledit colonel vous contacte par téléphone. Il vous reproche alors de l'avoir infecté par le VIH-sida et demande à vous rencontrer pour parler. Connaissant son caractère violent et colérique, vous prenez peur et ne répondez pas favorablement à sa demande. Quelques jours plus tard, alors que vous n'êtes pas présente, deux hommes en civil se présentent à votre domicile, à votre recherche. Car les membres de votre famille leur signalent que vous êtes absente, ceux-ci quittent les lieux.*

*Quelques jours plus tard (aux alentours du mois de juin 2018), vous acceptez de rejoindre un de vos fils vivant à Goma (province du Nord-Kivu), où il a été muté dans le cadre de son emploi. Il vous avait déjà proposé de le rejoindre auparavant, ce que vous aviez refusé parce que vous n'aviez pas de raison de quitter Kinshasa. Craignant le colonel, vous décidez donc d'aller vous établir chez votre fils après avoir pris légalement un avion à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) et à destination de Goma. Après environ deux mois, votre fils est muté à Niamey (Niger). A l'instar de son épouse et de ses enfants, vous l'accompagnez et allez vivre légalement dans la capitale du Niger, pendant environ un an et demi. Lorsque vous vivez au Niger, un de vos fils habitant à Kinshasa vous informe que des hommes suspects en tenue civile se sont présentés une nouvelle fois à votre domicile, à votre recherche.*

*Selon votre fils, des gens suspects observent également votre parcelle. Lorsque vous vivez au Niger, l'épouse de votre fils avec qui vous vivez vous accuse d'être une sorcière, à cause du fait que vous êtes séropositive. Elle craint que vous ne contaminiez ses deux fils. Elle vous insulte, vous donne peu de nourriture et vous lance parfois de l'eau ou vous enferme dans votre chambre pendant la nuit.*

*Le 10 août 2019, accompagnée de votre fils, de son épouse ainsi que de leurs deux enfants et munie de votre passeport personnel sur lequel est apposé un visa demandé par votre fils et délivré par les autorités françaises établies à Niamey, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous atterrissez le même jour.*

*Si votre fils et sa famille rentrent au Congo avant la fin de validité de leurs visas touristiques, vous restez quant à vous sur le territoire du Royaume. Vous êtes hospitalisée et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 novembre 2019.*

*Une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée sur cette base, le 28 juin 2021, à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 22 juillet 2021. Au cours de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, vous affirmez craindre de subir des persécutions, à savoir des discriminations, des rejets et des humiliations, du fait d'être atteinte du VIH et reprochez au Commissariat général de ne pas avoir instruit cette crainte indépendamment du fait que vous ne l'aviez pas formulée de façon expresse.*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers annule la précédente décision du Commissariat général dans son arrêt n° 264968 du 06 décembre 2021. S'il confirme, dans cet arrêt, l'argumentation du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos craintes relatives au colonel, il y demande toutefois la réalisation d'une nouvelle instruction quant à votre crainte de persécution du seul fait d'être porteuse du VIH. Dans ce cadre, vous êtes alors à nouveau entendue par le Commissariat général, le 05 décembre 2022.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et des divers documents que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7), que vous êtes une femme d'un âge avancé, que vous êtes atteinte du VIH et que vous souffrez notamment de problèmes digestifs ainsi que d'une légère hypertrophie des parties molles du côté gauche.*

*En tout état de cause, les Officiers de protection (ci-après « OP ») chargés de vous interroger ont pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, ont procédé à plusieurs pauses, se sont enquis de vos capacités à mener à bien vos entretiens, se sont efforcés avec respect de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées et vous ont laissé le temps de répondre.*

*Vous avez également été informée de l'importance pour vous de dire si vous ne connaissiez pas la réponse à certaines questions, le cas échéant. De plus, soulignons que l'interprète qui vous a assistée lors de votre entretien a été prévenue que vous étiez une femme d'un certain âge et que vous étiez atteinte du VIH.*

*Lorsqu'il vous a été demandé, à la fin de vos entretiens personnels, si vous vouliez ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous n'avez rien ajouté. Vous avez par ailleurs indiqué, lors de votre second entretien personnel que celui-ci s'était bien déroulé. Relevons enfin, à ce sujet, que, lorsqu'elle s'est exprimée, votre avocate n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de vos entretiens, lesquels se sont passés dans un climat positif (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 31 mai 2021 et du 05 décembre 2022).*

*Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, en cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par un colonel de la garde présidentielle congolaise ainsi que par son entourage. Ce colonel vous reproche de l'avoir infecté par le sida lorsque vous entreteniez avec lui une relation cachée (NEP 1, pp. 15 et 16 et NEP 2, pp. 7-8). Si vous ne l'invoquez pas spontanément, vous indiquez également que vous allez mourir en RDC à cause du VIH, car l'accès aux médicaments est difficile (NEP 2, p. 11).*

*Dans un premier temps, concernant **les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec le Colonel**, vos nombreuses méconnaissances ainsi que votre comportement incohérent et vos déclarations inconsistantes empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes.*

*D'abord, si vous affirmez que vous avez entretenu une relation avec ce colonel de la garde présidentielle pendant environ deux ans, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner de détails sur cet homme.*

*En effet, interrogée à travers de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, afin que vous présentiez cet homme et que vous disiez tout ce dont vous vous rappelez de lui, votre description s'avère des plus inconsistantes.*

*Ainsi, si vous déclarez qu'il s'est présenté comme s'appelant « Colonel Papy », qu'il travaille pour la garde présidentielle surnommée « Bana Mura », qu'il est marié, qu'il a des enfants et qu'il est de nature colérique et violente, vous n'avez toutefois rien pu dire de plus à son propos. S'agissant de sa famille, vous n'avez*

*pas été à même de donner une quelconque précision. Vous ignorez de combien d'enfants il est le père et depuis quand il est marié, expliquant qu'il ne vous racontait pas « les histoires de sa famille » (alors que vous dites ensuite qu'il vous parlait de sa famille, cf. infra).*

*Quant à sa fonction au sein de l'armée congolaise, vous n'avez pas été plus prolixe. Vous ignorez ce qu'il fait concrètement au sein de l'armée, depuis quand il était militaire, quand il est devenu colonel ou s'il avait eu un autre emploi auparavant. Vous vous limitez à dire qu'il était membre des Bana Mura, qu'il ne vous a pas donné de précision supplémentaire et que vous ne connaissez pas les différentes fonctions militaires congolaises mais que vous savez que les Bana Mura « restent près du Président ». Vous ne lui avez pas posé de question pour en savoir davantage et ignorez même quel est son vrai nom. Si vous affirmez n'avoir eu que des « conversations banales » autour de vos amours et concernant sa famille, il ressort pourtant que vous ne savez rien dire sur celle-ci. Vous ajoutez tout au plus qu'un jour en 2016, alors que vous étiez avec lui dans sa voiture, il a jeté un sac rempli et maculé de sang coagulé dans le fleuve Congo. Vous déclarez que cet événement vous a traumatisée et que c'est pour cette raison que vous le craignez (NEP 1, pp. 19 à 22).*

*Dès lors que vous affirmez que vous vous êtes rencontrés environ deux fois par semaine entre 2014 et 2016, soit pendant environ deux ans, durant des soirées entières, dans des hôtels où il vous donnait rendez-vous et qu'en dehors des rapports intimes que vous entreteniez, vous discutiez (NEP, pp. 19 et 20), il est totalement incohérent que vous ne puissiez pas donner un minimum de détail sur cet homme. Soulignons en outre que vous avez continué à vous téléphoner après 2016 (NEP, p. 10). Confrontée à de telles méconnaissances concernant ce colonel influent avec qui vous avez eu de nombreux contacts et qui est, selon vous, la personne à l'origine de votre fuite du Congo et à la base de votre demande de protection, vous livrez une réponse qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas son épouse mais la femme avec qui il trompait son épouse et que, par conséquent, il ne pouvait pas vous en dire plus. Vous répétez tout au plus qu'il vous a dit qu'il est marié, qu'il a des enfants et qu'il est nerveux. Vous ne fournissez pas plus d'explications satisfaisantes au cours de votre second entretien, au cours duquel vous réitérez, en substance, vos précédentes justifications (NEP 1, p. 22 et NEP 2, p. 14).*

*Au vu de la description à ce point inconsistante que vous faites de ce colonel, laquelle ne fait aucunement ressortir une certaine concrétude quant à une relation longue de plus de deux ans, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez côtoyé ce colonel comme vous l'alléguiez. Dès lors, ce constat vient déjà sérieusement décrédibiliser votre récit d'asile, soit que vous avez quitté le Congo car ce colonel vous recherche au motif que vous l'auriez infecté par le VIH.*

*De surcroît, relevons que vous avez adopté un comportement incohérent au regard des craintes que vous invoquez : risqué dans le cadre de votre fuite d'une part, passif et désintéressé concernant l'évolution des problèmes à la base de celle-ci, d'autre part.*

*D'abord, vous ignorez tout des suites de vos problèmes et n'avez pas tenté de vous renseigner davantage à ce propos. Ainsi, vous expliquez premièrement que quelques jours après l'appel téléphonique dudit colonel, deux individus se sont présentés à votre domicile en demandant après vous. Puisqu'on leur a répondu que vous étiez absente, ces derniers sont repartis. Or, vous ignorez les circonstances entourant cet événement et n'avez aucunement tenté de vous renseigner pour en savoir davantage. En effet, interrogée à ce propos, vous vous limitez à dire que votre fils les a trouvés suspects, qu'ils ont uniquement demandé si vous étiez présente mais qu'étant donné qu'on leur a dit que vous étiez absente (comme vous aviez demandé de le faire), ils sont repartis. Soulignons que vous ignorez la date à laquelle ces deux hommes se sont présentés (NEP 1, p. 12).*

*Vous déclarez deuxièmement que lorsque vous étiez au Niger, votre fils vivant à Kinshasa vous a informée que des individus s'étaient à nouveau présentés chez vous. Vous ignorez également quand cela s'est déroulé mais situez cet événement « au début » de votre séjour au Niger, après que l'OP vous a demandé de tenter de donner une précision temporelle approximative (NEP 1, p. 12 et 13). A ce propos, vous n'avez pas été plus détaillée puisque vous affirmez tout au plus que ces individus étaient différents de la première fois, qu'ils étaient aussi habillés en tenue civile, qu'ils étaient « toujours suspects » et à votre recherche.*

*Troisièmement, vous déclarez que des individus passent devant chez vous et regardent dans la parcelle. Vous ajoutez que votre fils les trouve tout aussi suspects. Vous n'êtes pas en mesure de préciser en quoi ces individus semblent suspects, vous limitant à dire qu'ils viennent regarder et qu'ils sont déjà venus à deux reprises (NEP 1, p. 13). En guise d'explication à ces méconnaissances concernant les recherches*

à votre rencontre, vous affirmez que vous n'avez « rien raconté » à vos enfants concernant vos problèmes avec ce colonel.

Au vu des craintes que vous invoquez, votre explication ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général qui pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous demandiez des précisions concernant les recherches dont vous dites être la cible, sans pour autant avouer que vous avez entretenu une relation avec un colonel. Votre comportement passif et désintéressé concernant les recherches dont vous dites être la cible continue de mettre à mal la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, soulignons que si vous affirmez être recherchée par ce colonel de la garde présidentielle et ses hommes, force est toutefois de constater que vous avez embarqué à bord d'un avion et munie de vos documents d'identité personnels. Vous avez donc été amenée à passer les contrôles aéroportuaires au sein de l'aéroport international de Ndjili (Kinshasa), contrôles lors desquels vous dites n'avoir rencontré aucun problème (NEP 1, p. 14). Soulignons que vous avez également franchi à plusieurs reprises le poste frontière « Grande Barrière » (Goma), séparant la RDC et le Rwanda et où les contrôleurs douaniers ont apposé leurs cachets respectifs dans votre passeport (NEP 1, p. 9 ; cf. farde « documents », pièce 1). Vous avez donc passé divers contrôles d'identité menés par des membres des forces de l'ordre congolaises. Le Commissariat général considère que votre comportement s'avère des plus risqués et est incohérent au regard des craintes d'être tuée par ce colonel que vous décrivez comme nerveux et influent au sein de vos autorités. Confrontée à ce constat, vous vous limitez à dire qu'il ne savait pas que vous alliez « voyager » et qu'il ne sait pas non plus que vous êtes actuellement sur le territoire belge (NEP 1, p. 22). Votre justification basée sur vos hypothèses personnelles aucunement étayée par un quelconque élément ne permet pas d'expliquer votre comportement. Ce constat vient finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer comme établi que vous êtes recherchée par un colonel de la garde présidentielle, lequel vous accuse de l'avoir infecté du VIH.

**Dès lors, au vu des constats relevés supra, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous êtes recherchée par un colonel et que celui-ci s'en prendrait à vous en cas de retour au Congo.**

Concernant vos craintes liées au **VIH dont vous êtes atteinte**, le Commissariat général relève que si dans votre requête, votre avocate indique que vous nourrissez des craintes de persécution du simple fait d'être porteuse de cette maladie, vous n'invoquez, pour votre part, aucun élément fondé qui permettrait de venir établir ces craintes en cas de retour en RDC.

De fait, si le Commissariat général n'entend pas remettre en cause que vous soyez atteinte du VIH (de même que vous ayez souffert d'un cancer désormais guéri et que vous rencontriez des problèmes d'estomac - cf. farde « documents », pièces 5 à 8), relevons tout d'abord que vous n'émettez de vous-même aucune crainte qui pourrait constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef à cet égard. De fait, tant lors de votre premier entretien personnel, que lors du second, vous déclarez craindre de mourir, car vous ne pourriez pas avoir accès à des soins médicaux, faute de moyens financiers et de traitement approprié (NEP 1, p. 18 et NEP 2, p. 11). Or, il y a lieu de rappeler que si le Commissariat général est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Il y a par ailleurs lieu de relever que si vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière a été considérée comme recevable, mais non fondée par les autorités compétentes (NEP 1, p. 18 et NEP 2, pp. 11 et 13).

Toujours sur ce thème et au surplus, le simple fait que vos enfants vivant en RDC, avec qui vous gardez de bons contacts réguliers, ne travaillent pas et ne pourraient pas payer vos médicaments, ne peut suffire à établir que vous ne pourriez pas vous soigner dans votre pays. En effet, les informations à la disposition du Commissariat général révèlent que les traitements contre le VIH existent en RDC et sont pour la plupart gratuits. Confrontée à cela, vous ne fournissez aucune explication qui démontrerait que dans votre situation personnelle, vous ne pourriez pas y avoir accès. Vous vous contentez, de fait, de répéter que vos enfants n'ont pas les moyens et qu'il faut trouver les médicaments (NEP 2, p. 12 et informations objectives : cf [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_08\\_EASO\\_MedCOI\\_Report\\_DRC\\_update.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_08_EASO_MedCOI_Report_DRC_update.pdf) et farde « informations sur le pays », pièce 1).

Ensuite, au sujet des persécutions dont vous pourriez être victime en tant que porteuse du VIH en cas de retour en RDC, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous établissiez ces craintes.

Ainsi, au sujet des faits antérieurs à votre arrivée en Belgique, il y a lieu de relever que vous évoquez deux événements, à savoir, votre passif avec le colonel et les humiliations que vous dites avoir subies de la part de votre belle-fille, [B. M.] (NEP 1, p. 18 et NEP 2, pp. 8 et 9).

Concernant le colonel, le Commissariat général a, pour rappel, estimé que les faits invoqués ne pouvaient nullement être établis dans les considérations développées supra. Quant à votre belle-fille, si vous faites état d'humiliations au quotidien, force est de constater que celles-ci n'atteignent pas un degré de gravité suffisant à estimer qu'il se serait agi de persécutions. En effet, à compter que vous auriez effectivement rencontré de tels problèmes avec votre belle-fille, vous affirmez qu'il s'agissait uniquement de paroles et de menaces, qui n'ont jamais été mises à exécution et n'ont jamais mené à des violences physiques à votre rencontre au cours des nombreux mois où vous vivez à ses côtés. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces faits se seraient déroulés au Niger et non en RDC, que votre fils et sa famille vivent actuellement toujours au Niger et que vous ne lui parlez plus, car il n'a pas apprécié que vous restiez en Belgique et que vous ne respectiez par-là pas les engagements de votre visa. Ces éléments viennent achever d'établir, aux yeux du Commissariat général que vous n'établissez pas à suffisance que vous pourriez être soumise à une persécution ou à des atteintes graves de la part de votre belle-fille en cas de retour en RDC (NEP 1, p. 18 et NEP 2, pp. 7 à 9 et 12).

Par ailleurs, interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait d'être porteuse du VIH, vous n'invoquez aucun élément susceptible de venir attester de l'existence de craintes dans votre chef. De fait, vous affirmez, tant lors de votre premier entretien que durant le second que vous n'avez jamais eu de problèmes dans votre pays, que ce soit dans votre famille ou dans votre communauté ou quartier. Au contraire, vous indiquez lors de votre dernier entretien que votre famille s'inquiétait pour votre santé et vous conseillait de vous soigner, mais également que vous aviez pu bénéficier de leur soutien pour vous accompagner dans votre maladie (NEP 1, p. 18, NEP 2, pp. 9-11).

**Au regard de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave du simple fait que vous soyez porteuse du VIH en cas de retour en RDC.**

Enfin, vous déposez, dans le cadre de votre requête, un document portant sur une enquête relative aux stigmatisations et discriminations pour les personnes vivant avec le VIH en RDC, daté de 2012 (cf. *farde* « documents », pièce 9). Cependant, le Commissariat général relève que celui-ci traite de la situation générale en RDC et non de votre situation personnelle. En outre, si le document fait état de l'existence de stigmatisation et d'exclusion d'une partie des personnes séropositives interrogées, il n'établit aucunement la présence de persécutions systématiques à l'égard des malades du VIH. Plus encore, la consultation d'articles plus récents sur la page du site « ONUSIDA » consacrée à la RDC (cf. <https://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/democraticrepublicofthecongo> et *farde* « informations sur le pays », pièce 2) ne démontre pas non plus d'une évolution négative de la situation dans ce sens ; ceux-ci reviennent, au contraire, sur les initiatives mises en place tant par les autorités que par les ONG et associations sur place pour faire évoluer favorablement les conditions de vie des personnes porteuses du VIH. Au vu de ces considérations et du fait que vous n'avez pas rendu crédible l'existence de craintes fondées vous concernant à ce sujet, le Commissariat général estime que ce document ne peut suffire à venir inverser le sens de la présente décision.

Concernant les deux cartes d'électeur, votre passeport congolais et les documents relatifs aux réservations de billets d'avion que vous étiez censée utiliser pour retourner au Congo (cf. *farde* « documents », pièces 1 à 4), ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les informations contenues dans ceux-ci attestent tout au plus de votre identité, des dates de vos voyages en Afrique, de votre origine de Kinshasa et des dates auxquelles vous avez ou étiez censée voyager. Aucune de ces informations n'est remise en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que le fait qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Rétroactes**

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2019. Le 25 juin 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 264 968 du 6 décembre 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

#### *« 4. L'examen du recours*

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 *A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre les poursuites d'un colonel congolais avec qui elle a entretenu une relation extra-conjugale entre 2014 et 2016 et qui l'accuse de lui avoir transmis le Sida. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle examine le bienfondé de la crainte ainsi alléguée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit produit à l'appui de la présente demande. La requérante conteste la pertinence de ces motifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si elle nourrit une crainte de persécution en raison de la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH.*

4.4 *Le Conseil examine par priorité, d'une part, la question de la crédibilité du récit produit et, d'autre part, le bienfondé de la crainte que la requérante lie à la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH.*

4.5 *S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les*

déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.6 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil observe en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante au sujet de sa précédente relation avec le colonel dont elle déclare aujourd'hui redouter les menaces sont généralement dépourvues de consistance. Il observe également que les déplacements effectués légalement par la requérante sont peu compatibles avec la crainte qu'elle invoque. Or la requérante, qui n'a pas fait l'objet de persécution au Congo, n'a pas invoqué d'autres motifs de crainte à l'égard de ce pays lors de son audition par les services de la partie défenderesse. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, à savoir des certificats médicaux et une carte d'électeur, ne permettent pas davantage d'établir la réalité et le sérieux des menaces invoquées. Partant, à défaut du moindre élément de preuve de nature à attester la réalité des poursuites dont elle se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité des menaces émanant du colonel qu'elle déclare redouter.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. A cette fin, elle fournit différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Pour le surplus, son argumentation tend surtout à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de son profil caractérisé par son faible degré d'instruction, son grand âge et ses problèmes de santé.

4.9 Le Conseil examine ensuite la crainte exprimée par la requérante dans son recours de subir en cas de retour en RDC des stigmatisations et d'autres formes de persécutions liées à la seule circonstance qu'elle est porteuse du virus VIH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de sa crainte. A l'appui de son argumentation, la requérante cite diverses sources, en particulier un rapport publié en 2012.

4.10 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et que sa décision ne permet pas de répondre l'argumentation ainsi développée au sujet de la crainte de stigmatisations et d'autres formes de persécutions liées à la seule circonstance que la requérante est porteuse du virus VIH. Il n'aperçoit, par ailleurs, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à l'éclairer sur le bienfondé des craintes ou sur la réalité du risque ainsi allégués. Il observe en particulier que la partie défenderesse ne produit pas le rapport mentionné dans sa note complémentaire et que la référence qui y est indiquée n'est pas datée. En tout état de cause, interrogée lors de l'audience du 7 octobre 2021, la partie défenderesse ne peut pas préciser quels extraits de ce rapport appuie la motivation de sa décision et surtout, elle déclare qu'il comporte exclusivement des informations médicales. Le Conseil en déduit que ce rapport, qui traite essentiellement de la disponibilité des soins médicaux au Congo, ne contient pas d'information de nature à l'éclairer au sujet du bienfondé de la crainte de persécution invoquée.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 23 décembre 2022, après avoir entendu la requérante le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1. La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un unique moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 1, section A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « *la directive 2013/32/UE* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. A titre préalable, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité caractérisée par son grand-âge, ses problèmes de santé, son faible degré d'éducation et la précarité du milieu dont elle est issue.

3.4. Dans une deuxième branche, elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que la crainte qu'elle lie à son amant colonel ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt identifiant l'existence d'un groupe social des personnes atteintes du virus HIV. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité des faits allégués. A cette fin, elle fournit différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions au sujet dudit colonel et des recherches menées à son encontre.

3.5. Dans une troisième branche, elle déclare craindre de subir des persécutions, à savoir des discriminations, des rejets et des humiliations, en raison de son appartenance au groupe social des personnes atteinte du virus VIH. Elle rappelle avoir expliqué s'être vue infliger des maltraitances par sa belle-fille et menacée par le colonel. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de cette crainte indépendamment et elle fait valoir que les mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse en ce sens, à savoir le dépôt « de rapports d'EASO et d'UNAIDS », sont insuffisantes. A l'appui de son argumentation, elle cite un article de presse du 28 juillet 2022.

3.6. Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

3.7. Elle fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.8. En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1. La requérante joint à sa requête introductive d'instance le document présenté comme suit : « Rapport d'enquête, Index de stigmatisation et de discrimination de personnes vivant avec le VIH », novembre 2012.

4.2. Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle mentionne un lien internet vers un rapport qu'elle présente comme suit « *EASO Democratic Republic of Congo (RDC) Medical Country of Origin Information report August 2021* » (dossier de procédure, pièce 6).

4.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : la partie défenderesse constate tout d'abord que les déclarations de la requérante au sujet des menaces proférées par le colonel qui fut son amant sont dépourvues de crédibilité ; elle constate ensuite que la crainte exprimée par la requérante d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa maladie n'est pas fondée au regard des informations objectives à sa disposition et figurant au dossier administratif.

5.3 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des menaces proférées par le colonel qui fut son amant. Dans son arrêt précité n°264 968 du 6 décembre 2021, le Conseil a exposé pour quelles raisons il estime que les dépositions de la requérante à ce propos ne sont pas crédibles et il constate par conséquent que la crainte ainsi alléguée n'est pas fondée. Dans son recours, la requérante rappelle que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Les moyens qu'elle y développe ensuite ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.4 Les débats des parties portent également sur le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa maladie. Suite à l'arrêt précité du 6 décembre 2021, les deux parties ont produits différentes informations au sujet de cette question.

5.5 Le Conseil examine, dans un premier temps, la situation objective de la catégorie de personnes à laquelle la requérante établit avec certitude appartenir, à savoir les personnes congolaises séropositives.

5.5.1 En l'espèce, s'agissant des personnes atteintes du Sida (VIH) en R. D. C., le Conseil estime pouvoir déduire des documents déposés par les deux parties qu'en dépit des efforts réalisés par les autorités congolaises, ces personnes peuvent, dans certains cas, faire l'objet de stigmatisations, de discriminations et de marginalisations susceptibles d'atteindre une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'article de presse du 28 juillet 2022 cité dans le recours fournit divers exemples de situations de discriminations redoutées ou vécues par des personnes vivant avec le VIH. Le Conseil observe néanmoins que, si les autres sources décriées par la requérante dans son recours concernent principalement les soins médicaux dispensés aux ressortissants congolais atteints du VIH au Congo, ces sources ne font pas état de discrimination dans l'accès à ces soins. A la lecture de l'ensemble des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime pour sa part que le seul fait d'être atteint du virus du VIH ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. En revanche, le Conseil estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme congolaise appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale pour démontrer qu'en raison de sa maladie, elle craint avec raison d'être personnellement exposée à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour justifier la crainte qu'elle allègue dans ce cadre, la requérante fait principalement valoir qu'elle a été victime de menaces proférées par son ancien amant colonel et de démonstrations d'hostilité de sa belle-fille. Le Conseil rappelle tout d'abord que la requérante n'établit pas la réalité des menaces émanant du colonel. A l'instar de la partie défenderesse, il observe ensuite, d'une part, que la malveillance de la belle-fille de la requérante ne revêt pas une gravité et/ou une systématité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, et d'autre part, que sa belle-fille et son fils ne vivent pas actuellement en RDC, de sorte qu'elle ne sera pas exposée à leur hostilité en cas de retour dans son pays.

5.6.1. Le Conseil n'aperçoit, dans l'argumentation développée dans le recours, pas d'argument susceptible de mettre en cause cette analyse.

5.6.2. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité de la requérante liée à ses problèmes de santé, physique et mentale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il rappelle tout d'abord que la requérante a été entendue à deux reprises, soit 31 mai 2021 (dossier administratif, farde première décision, pièce 9, p.p. 1-23) puis le 5 décembre 2022 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, p.p. 1-15). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande dans des conditions favorables et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a insisté sur sa vulnérabilité en cas de retour en RDC mais n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (ibidem, pièce 6, p. 15). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

5.6.3. En réponse à l'argumentation du recours concernant la difficulté pour la requérante d'accéder à des soins de santé adéquats au Congo, notamment en raison de leur coût, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.7 Les certificats médicaux fournis par la requérante ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte de persécution invoquée par la requérante. Ces certificats médicaux établissent, certes, que la requérante souffre de sérieux problèmes de santé, ce qui n'est pas contesté. La séropositivité de la requérante a par ailleurs expressément été prise en considération dans l'acte attaqué. Le Conseil n'y aperçoit en outre aucune indication qu'en cas de retour dans son pays, elle subirait des mauvais traitements liés à sa séropositivité ou à sa vulnérabilité.

5.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

*documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE